



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : M. CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-224-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 OCT. 2023**

**Arrêté n°2023-274-MED mettant en demeure la société ARBOIS ENROBES
dans le cadre du respect des Valeurs Limites d'Emissions (VLE)
pour ses installations de Vitrolles**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 autorisant la société ARBOIS ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vitrolles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 5 juin 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARBOIS ENROBES pour son installation de centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vitrolles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 août 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site de la société ARBOIS ENROBES, en date du 1^{er} août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de surveillance de certains paramètres métalliques et non respect de la Valeur Limite d'Émission associée au paramètre monoxyde de carbone fixés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté que les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques ne mentionnent pas les métaux ;

Considérant qu'il ressort que les mesures annuelles effectuées par l'exploitant sont donc incomplètes, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel susvisé ; ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARBOIS ENROBES de respecter les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement et du Logement ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - La société ARBOIS ENROBES exploitant une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vitrolles est mise en demeure respecter les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely